



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/234T

**Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre de l'installation d'une ombrière solaire photovoltaïque sur le parking du complexe Marcel Cerdan, au 129, avenue de la Maladrerie, à Poissy, du 18 au 22 mars 2024**

Le Maire,

Vu la demande en date du 6 mars 2024, par laquelle la Société Eiffage Energies Système IDF sollicite des mesures de restriction du stationnement, afin d'effectuer des travaux d'installation d'une ombrière solaire photovoltaïque sur le parking du complexe Marcel Cerdan sis 129, avenue de la Maladrerie, à Poissy, du 18 au 22 mars 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société Eiffage Energies Système IDF mandatée par la commune de Poissy doit installer une ombrière photovoltaïque sur le parking du complexe Marcel Cerdan, au 129, avenue de la Maladrerie, à Poissy,

Considérant la Société Eiffage Energies Système IDF interviendra du 18 au 22 mars 2024,

Considérant la nécessité pour la Société Eiffage Energies Système IDF de stationner au plus proche de l'installation d'une ombrière photovoltaïque,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser la Société Eiffage Energies Système IDF à stationner sur le parking du complexe Marcel Cerdan, au 129 avenue de la Maladrerie, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du 18 au 22 mars 2024, le stationnement sera interdit sur les places situées sur la partie droite du parking du complexe Marcel Cerdan au 129, avenue de la Maladrerie, à Poissy, sauf la Société Eiffage Energies Système IDF mandatée par la commune de Poissy, afin de faciliter l'installation d'une ombrière photovoltaïque.

**Article 2 :**

Du 18 au 22 mars 2024, la Société Eiffage Energies Système IDF sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n°2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages)

conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 7 mars 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics, à la propreté  
Urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 14/03/2024